

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0120/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 avril 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de EZO INTERNATIONAL SARL enregistré le 04 avril 2025 contre les résultats provisoires la demande de prix à commandes n°2025-05/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Office national d'identification (lots 01 et 02) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Monsieur Sylvestre ZOMBRE, représentant EZO INTERNATIONAL SARL, (numéro IFU : 000132903 V, RCCM : BF OUA 2020 B 1532), requérant ;

***Et***

Messieurs N. Felix TOGO et L. Abdoulaye YONABA, représentant l'ONI, autorité contractante ;

Monsieur D. Kevin. B. KPODA, représentant l'entreprise PROTECH SARL, attributaire provisoire (lot 2) ;

Monsieur Karim COMPAORE, représentant l'entreprise OUMZA DISTRIBUTION, attributaire provisoire (lot 1) ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

L'Office National d'Identification (ONI) a lancé la demande de prix à commandes n°2025-05/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant, EZO INTERNATIONAL SARL non conforme aux lots 01 et 02 au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives (ASC,RCCM,AJE,ADTLS et CNF) jusqu'à la clôture des travaux de la CAM ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aucune correspondance ne lui a été transmise pour complément de pièce le jour des ouvertures des plis ; que par contre, il a reçu une correspondance de demande de confirmation de prix respectivement aux lots 01 et 02 dû au fait que ses propositions financières se trouvent être dans la limite de tolérance de 5% du seuil de l'offre anormalement basse mais sans que dans ladite correspondance, on évoque un éventuel complément de pièces ; qu'il a alors confirmé ses prix pour les différents lots dans les délais impartis sans pour autant recevoir une correspondance de complément de pièces ; qu'il estime qu'aucune offre ne peut être rejetée pour non complément de pièces administratives si le soumissionnaire n'a pas été expressément invité à les compléter ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-05/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Office national d'identification (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **A. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4110 du jeudi 03 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 avril 2025 ; que EZO INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 04 avril 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **B. Sur le fond,**

considérant qu'il a été reproché à l'offre du requérant de n'avoir pas produit des pièces administratives jusqu'à la clôture des travaux de la CAM ;

considérant que l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attributions des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que le requérant a affirmé n'avoir pas été informé de la date de la délibération des travaux de la CAM sinon, il aurait transmis ses pièces administratives, disponible en ce moment ; que la CAM pouvait aussi l'inviter à compléter ses pièces administratives au moment de la demande de confirmation de ses prix ;

considérant que selon la CAM lors de l'ouverture des plis, tous les soumissionnaires devaient prendre la lettre de complément des pièces administratives ; que le requérant a prétexté ce jour-là, qu'il avait un autre dépouillement et ne pouvait pas patienter pour la récupérer ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM avait l'obligation de demander par écrit les pièces administratives au requérant conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 2017-392 ci-dessus cité ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire, c'est à tort que la CAM a relevé ce grief comme motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EZO INTERNATIONAL SARL est recevable ;**
- **que la plainte de EZO INTERNATIONAL SARL est fondée, l'autorité contractante n'ayant pas requis par écrit les pièces administratives au requérant conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-05/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Office national d'identification (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 avril 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**